

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## en date du 2 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux février à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Thérèse BLANCHIER – Maire.

**Etaient présents :** Thérèse BLANCHIER – Maire, Thierry VERRECCHIA 1<sup>er</sup> Adjoint, Zahia GABA 2<sup>ème</sup> Adjointe, Francis VIVAT 3<sup>ème</sup> Adjoint, Stéphane DAUDIER, Sylvie NESSLER, Adrien BOTINEAU, Elodie CREPIN, Sandra MESQUITA.

**Absents :** Sonia SENECHAL, Guénaël CHEVIRON, Denise LAURENT-LESCASSE, Alexandre SWIDERSKI, Emmanuelle GONCALVES, Roland HEBRARD,

**Secrétaire de séance :** Elodie CREPIN

1/Lecture est faite du compte-rendu du conseil municipal du 30 décembre 2025 qui est adopté à *l'unanimité* suivent les signatures.

2/ Lecture est faite de l'ordre du jour de la séance, à savoir :

1. Décision du Maire : Désignation des lauréats dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire à Vaugrigneuse
2. Délibération portant changement définitif du lieu de réunion des séances du Conseil Municipal
3. Rétrocession de la voirie, de l'éclairage public et des espaces verts lotissement « le Clos du Lavoir »
4. Mise en sommeil de la caisse des Ecoles de Vaugrigneuse
5. Demande de subvention au titre de la DETR 2026

### **2026-01 DECISION DU MAIRE**

#### **Désignation des lauréats dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire à Vaugrigneuse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles R.2162-15 à R2162-26 ; R.2172-4 à R.2172-6 et R2122-6 ;

VU la délibération 2025-01 du conseil municipal du 30 janvier 2025, portant sur l'organisation et le déroulement du concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire à Vaugrigneuse ;

VU le procès-verbal n°1 du jury de concours phase candidatures en date du 18 juin 2025 ;

VU le Règlement de concours ;

VU le procès-verbal de constat de l'huissier de justice en date du 18 novembre 2025 procédant à l'anonymisation des projets et plans ;

VU le procès-verbal n°2 du jury de concours phase projet en date du 15 janvier 2026 ;

VU le procès-verbal de constat de l'huissier de justice en date du 15 janvier 2026 procédant à la levée de l'anonymat des trois projets ;

**CONSIDERANT** le projet portant sur l'opération de construction d'un groupe scolaire à Vaugrigneuse ;

**CONSIDERANT** les projets remis par l'ensemble des candidats sélectionnés par le premier jury de concours du 18 juin 2025 ;

**CONSIDERANT** le classement établi par le second jury de concours du 15 janvier 2026 à savoir :

- Candidat classé 1<sup>er</sup> : Agence Deslandes Architectes
- Candidat classé 1<sup>er</sup> (*ex aequo*) : Cabinet NOMADE
- Candidat classé 3<sup>ème</sup> : Cabinet Bien Urbain

**CONSIDERANT** l'unanimité des votes des membres du jury sur l'attribution maximale de la prime aux candidats classés second et troisième ;

#### **DECIDE**

8 **Article 1<sup>er</sup>** : de désigner comme lauréats les cabinets Agence Deslandes Architectes et NOMADE, conformément au classement proposé par le jury de concours.

**Article 2** : d'inviter les lauréats à remettre leurs offres composées des documents constituant le marché de maîtrise d'œuvre.

**Article 3** : d'engager les négociations avec les lauréats, indépendamment l'une de l'autre, en vue d'aboutir à la signature d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire à Vaugrigneuse.

**Article 4** : de verser la prime d'un montant de 10 000 € HT dans son intégralité au candidat ayant remis un projet non retenu comme lauréat, ainsi qu'au candidat dont le projet ne sera pas retenu en phase de négociation.

**Article 5** : que l'indemnité versée au lauréat retenu comme attributaire du marché de maîtrise d'œuvre vaudra avance sur honoraires.

**DIT** que la présente décision sera transmise à Madame la Préfète au titre du contrôle de la légalité et ampliation sera faite à madame la Trésorière de Dourdan

#### **2026-02 Délibération portant changement définitif du lieu de réunion des séances du Conseil Municipal**

En vertu de l'article L 2121-7 du CGCT, le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** que l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales dispose que "Le Conseil Municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire communal" ;

Dès lors, le nouveau lieu doit :

- Se situer sur le territoire de la commune,
- Ne doit pas contrevenir au principe de neutralité,
- Permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux,
- Permettre d'assurer la publicité des séances,

**CONSIDERANT** que la salle actuelle ne répond plus aux besoins en termes de capacité d'accueil, de sécurité ou d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap ;

**CONSIDERANT** qu'il est dans l'intérêt de la commune et de ses habitants de tenir les séances du Conseil municipal dans un lieu plus adapté ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** que sera défini de manière définitive la salle du restaurant scolaire élémentaire de la commune de Vaugrigneuse, rue du Bois de Nots comme lieu habituel des conseils ;

**PRECISE** qu'une communication sera diffusée à destination de la population de Vaugrigneuse (affichage public, site internet de la commune, bulletin municipal, etc.).

**N° 2026-03 Rétrocession de la voirie, de l'éclairage public et des espaces verts lotissement « le Clos du Lavoir »**

**VU** la délibération n°2013-09 en date du 28 février 2013 proposant qu'une indemnité forfaitaire de 40 000,00 euros soit demandée à l'Association Syndicale nommée « le Clos du Lavoir » lors de cette cession et que la globalité des frais administratifs soit à la charge de l'A.S.L.

**VU** la convention signée le 20 mai 2015 entre la commune de Vaugrigneuse, la société CITIC, et fixant les modalités de la rétrocession.

**VU** la délibération n°2016-08 du 23 mars 2016 fixant le versement de cette indemnité à raison de 20 000€ par tranche de travaux, étant entendu que la totalité comprend 2 tranches,

**VU** la délibération n°2016-08 du 23 mars 2016 autorisant le classement dans le domaine public communal de la voirie, de l'éclairage public et des espaces verts du lotissement « le Clos du Lavoir ».

**CONSIDERANT** que la rétrocession de la 1<sup>ère</sup> tranche a été actée le 24 juin 2016 avec versement de l'indemnité de 20 000€

**CONSIDERANT** que pour la 2<sup>ème</sup> tranche, l'Association Syndicale n'a jamais été constituée,

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, la solution la plus adaptée et sécurisée consiste à procéder à une rétrocession directe de la société CITIC, aménageur du lotissement, au profit de la commune de Vaugrigneuse, la société CITIC ayant validé ce principe, et s'étant engagée à verser l'indemnité de 20 000€ pour la 2<sup>ème</sup> tranche.

Par ailleurs, Madame le Maire souhaite que la société CITIC procède à un contrôle technique des réseaux eaux pluviales et eaux usées avant la procédure de rétrocession.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**AUTORISE** Madame le Maire à mener à bien la procédure de rétrocession de la voirie, de l'éclairage et des espaces verts du lotissement « le Clos du Lavoir » directement avec la société CITIC

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents et à engager toutes les actions nécessaires.

**N° 2026-04 Mise en sommeil de la caisse des Ecoles de Vaugrigneuse**

La Caisse des Ecoles, créée à Vaugrigneuse le 14 décembre 1950, est un établissement public administratif communal qui contribue à l'amélioration de l'environnement scolaire, soutient les projets des enseignants, favorise l'éveil artistique et culturel des élèves, finance certaines actions. Son budget repose essentiellement sur la subvention annuelle de la commune et sur les bénéfices générés par les animations proposées par ses membres, et dont le bilan est positif.

Mais pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Ecoles à compter du 1er janvier 2026.

Les dépenses concernant le fonctionnement des écoles seront prises en charge par le budget de la Ville, à compter du 1er janvier 2026 pour les opérations liées à l'exercice 2026. Les opérations liées à l'exercice 2025 seront réalisées sur le budget de la Caisse des écoles jusqu'à l'approbation du Compte Administratif 2025.

La création d'un comité communal sera proposée lors du prochain mandat. Celui-ci sera composé de membres équivalents (élus, bénévoles, directeurs d'école) afin de poursuivre les activités de la Caisse des écoles.

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 212-10 du Code de l'Éducation autorisant la dissolution de la Caisse des Ecoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant plus de trois années,

VU la délibération 2026-01 du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles réuni le 13 janvier 2026 et actant la volonté de mise en sommeil de la Caisse des Ecoles de Vaugrigneuse et la dissolution de son budget à compter de l'exercice 2026.

**CONSIDERANT** que pour des motifs de cohérence fonctionnelle et de simplification administrative, il apparaît souhaitable de mettre en sommeil la Caisse des Écoles à compter du 1er janvier 2026,

**CONSIDERANT** qu'il n'y aura plus de vote de budget pour la Caisse des Ecoles à partir de l'année 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE** la mise en sommeil de la Caisse des Écoles à compter du 1er janvier 2026 pour l'exercice comptable 2026.

**PREND ACTE :**

- Qu'il n'y aura plus de vote de budget au sein de la Caisse des Écoles,
- Que la dissolution de la Caisse des Écoles interviendra à l'issue des trois ans exigés, soit en 2029,
- Que cette dissolution fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

**DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et signer tous les actes afférents.

## **N° 2026-05 Demande de subvention au titre de la DETR 2026**

### **(Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux)**

Intitulé du projet : Acquisition et installation d'un jeu de cour pour l'école maternelle - réfection du sol et remplacement d'un jeu pour l'aire de jeux municipale

Les jeux de la cour maternelle et de l'aire de jeux municipale ont été installés en 2009. L'état de la structure de jeu de l'école maternelle a nécessité son démontage, pendant les vacances de la Toussaint. Les enfants ont été très déçus et attendent avec impatience son remplacement. De même un jeu a, lui aussi, été supprimé sur l'aire de jeux. Enfin le sol doit être entièrement repris, certaines dalles étant particulièrement abimées.

Il est proposé de remplacer les jeux supprimés par des éléments équivalents, et de restaurer la totalité des surfaces destinées à amortir les chutes.

Ce projet prévisionnel est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement proposé est le suivant :

Coût HT	Coût TTC	DETR	Autofinancement
		(50 % du montant HT)	
29 342,00€	35 210,40€	14 671,00€	20 539,40€

VU l'article 179 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et définissant ses modalités de gestion et d'attribution,

VU les articles 2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la préfecture de l'Essonne en date du 12 décembre 2025 relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour 2023,

VU le coût prévisionnel de cette opération s'élevant à 29 342,00€ H.T soit 35 210,40€ T.T.C

VU le plan de financement :

Coût HT	Coût TTC	DETR	Autofinancement
		(50 % du montant HT)	
29 342,00€	35 210,40€	14 671,00€	20 539,40€

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité**








**DÉCIDE** de valider le projet.

**DÉCIDE** d'adopter le plan de financement exposé ci-dessus.

**DÉCIDE** de solliciter une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'année 2026 et **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

**DIT** que les crédits nécessaires pour ces travaux seront inscrits en section d'investissement du budget primitif 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h07

T BLANCHIER : <b>Présente</b> 	D. LAURENT-LESCASSE : <b>Absente</b>
T VERRECCHIA : <b>Présent</b> 	A. BOTINEAU : <b>Présent</b>
Z. GABA : <b>Présente</b> 	S. NESSLER : <b>Présente</b> 
F. VIVAT : <b>Présent</b> 	A. SWIDERSKI : <b>Absent</b>
S. DAUDIER : <b>Présent</b> 	E. CREPIN : <b>Présente</b> 
S. SENECHAL : <b>Absente</b>	G. CHEVIRON : <b>Absent</b>
S. MESQUITA : <b>Présente</b>	E. GONCALVES : <b>Absente</b>
	R. HEBRARD : <b>Absent</b>